

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4246**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Pilote de transport public (CPL/A IR/A : commercial pilot license/aeroplan instrument rating/aeroplan)

Nouvel intitulé : Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la transition écologique et solidarité - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	Directeur DGAC

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le pilote de transport public est détenteur de la licence de pilote professionnel (commercial pilot licence: CPL), de la qualification aux instruments (instruments rating/IR) et de la partie théorique de la licence de pilote de ligne : il a accès aux emplois de copilote dans le transport public sur avions multipilotes et exerce sous l'autorité du commandant de bord. Il assiste le commandant de bord dans les tâches qui sont liées à la mise en œuvre de l'avion ,il partage avec lui le pilotage dans toutes les phases du vol. Il participe au transport de passagers et de fret en court moyen ou long courrier en fonction de l'aéronef sur lequel il est qualifié. Les activités accomplies dans ce cadre sont les suivantes :

- Préparation au vol aux instruments sur avion mono ou multipilote
- Conduite du vol aux instruments sur avion mono ou multipilote
- Actions postérieures au vol,
- Accomplissement de la mission de travail aérien ;

cette mission est différente selon la mission de travail aérien confiée au pilote et peut mobiliser des compétences et des connaissances additionnelles sanctionnées par des déclarations de niveau de compétences (DNC) dispensées par l'employeur à l'issue de courts modules de formation interne.

- Accomplissement de la mission de transport public.

Compétences ou capacités attestées **1 - Compétences**

- Capacité à recueillir des éléments sur le vol projeté (marchandises à embarquer, trajet à effectuer),sur des éléments météorologiques, sur l'aérodrome de départ de destination, de déroutement et sur la route entre ces aérodromes ; sur la navigation aérienne (cheminements utilisables, espaces aériens sujets à des limitations de trafic, état des aérodromes, état des aides radio), sur état technique de l'avion (situation de fonctionnement des systèmes, aptitudes au vol et disponibilité des équipements de l'avion), sur les caractéristiques de l'aéronef, d'aérodrome, et à les analyser en vue de planifier le vol.
- Capacité à analyser les éléments recueillis en vue de planifier le vol aux instruments : choix du trajet, quantité de carburant à embarquer,
- Capacité à rédiger des documents nécessaires au vol aux instruments : journal de navigation (détermination des directions des altitudes et des temps de vol aux instruments), détermination précise de l'emport de carburant en application de la réglementation, détermination de la masse et du centrage et fiche de performance au décollage et en route, journal de l'exploitation de l'avion
- Capacité à préparer l'avion : avitaillement, visite d'inspection extérieure de l'avion, embarquement de la documentation nécessaire au vol, embarquement des marchandises voire des passagers ; après l'atterrissage, compléter le journal de l'exploitation de l'aéronef aux instruments avec les informations requises (temps de vol, carburant consommé) archiver les documents afférents au vol, intégration dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, et donc aux procédures retenues par l'exploitant dans le cadre de son approbation de transporteur aérien, utilisation du manuel d'exploitation approuvé par l'autorité de l'entreprise.
- Capacité à effectuer le vol aux instruments de jour comme de nuit : mettre en route des moteurs, roulage vers la piste en service en respectant les instructions locales et du contrôle aérien, vérifications techniques avant le décollage, décoller, monter vers l'altitude de croisière en pilotant aux instruments, assurer la navigation exclusivement à l'aide de repères radioélectriques selon le journal de navigation, les instructions du contrôle de la navigation aérienne et les contraintes météorologiques, préparer l'arrivée sur l'aérodrome de destination, recueil des données météorologiques, calcul des performances à l'atterrissage, exécuter une descente et une approche de l'aérodrome en pilotant exclusivement aux instruments en respectant les instructions du contrôle de la navigation aérienne et les contraintes locales, rouler vers le parking et arrêter les moteurs, débarquer les marchandises et/ou les passagers, préparer l'avion pour un stationnement prolongé.

2 - Aptitudes

- Maîtrise des schémas de comportement standard de nature à optimiser l'intégration des tâches constitutives du pilotage aux instruments pour assurer un niveau maximum de sécurité.
- Rigueur sans faille dans le respect des règles de sécurité et des procédures opérationnelles.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le pilote de transport public, détenteur du CPL/IR/A et de la partie théorique de la licence de pilote de ligne, a accès aux emplois de copilote dans le transport public sur avions multipilotes. Ils sont employés dans des compagnies aériennes comptant de 50 à 1500 salariés. Les pilotes détenteurs de la qualification aux instruments (IR/A) peuvent exercer les privilèges attachés à cette licence dans le secteur du travail aérien qui regroupe des activités telles que l'épandage agricole, le largage de parachutiste, le tirage de banderoles et l'instruction en aéroclub ou en école. Ils peuvent également faire des vols de transport public sur des avions légers (moins de passagers) en tant que copilote.

Pilote de transport public

Codes des fiches ROME les plus proches :

N2102 : Pilotage et navigation technique aérienne

Réglementation d'activités :

L'accès aux emplois de co-pilote suppose d'être détenteur du CPL/IR/A et de la partie théorique de la licence de pilote de ligne. La certification décrite ici intègre l'IR/A.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

L'obtention de cette certification implique que le pilote soit d'ores et déjà détenteur du CPL/A. L'IR est obtenu à l'issue d'une formation théorique et pratique qui font chacune l'objet d'une reconnaissance particulière.

1 - Composante théorique d'aptitude

L'évaluatin sanctionne une formation théorique qui vient en complément de celle qui a été dispensée pour le CPL/A ; elle ne doit pas être inférieure à 200 heures et comporte sept épreuves (272 questions pour une durée totale de 8h45 minutes) :

- Droit aérien et procédures de la circulation aérienne
- Connaissances générales des aéronefs
- Performances et préparation du vol
- La performance humaine et ses limites
- Météorologie
- Navigation
- Communications.

2 - Composante pratique d'aptitude

L'épreuve pratique comporte six sections visant à reproduire les conditions d'un vol aux instruments standard sur avion mono ou multipilote :

- la section 1 évalue les procédures de départ (préparation de l'avion, préparation du plan de vol et du journal de navigation IFR, procédures de départ aux instruments, calage altimétrique...)
- la section 2 évalue la maniabilité (contrôle de l'avion par référence aux seuls instruments, virages en montée, en descente, rétablissements à partir de positions inhabituelles incluant des virages avec une inclinaison à 45° constante et à fort taux de descente , ...)
- la section 3 vérifie le respect des procédures IFR de route (alignement, incluant interception, utilisation des aides radio,, vol en palier, tenue de l'altitude, de la vitesse du cap, gestion des systèmes, procédures de radio téléphonie..)
- la section 4 évalue les procédures d'approche de précision et d'atterrissage (calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radio navigation, procédures d'arrivée, procédures d'attente, calcul du temps d'approche, procédure d'approche interrompue...)
- la section 5 vérifie les autres types d'approche (calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radio navigation, procédures d'arrivée, procédures d'attente, calcul du temps d'approche, procédure d'approche interrompue, approche indirecte..)
- la section 6 simule le vol asymétrique (panne moteur simulée après décollage ou pendant une remise des gaz, approche asymétrique et procédure d'approche interrompue...).

Le pilote candidat doit réussir les sections 1 à 5 de l'épreuve pratique d'aptitude si un avion monomoteur est utilisé ainsi que la section 6 en cas d'emploi d'un avion multimoteur. En cas d'échec à plus d'une session la candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve.

La qualification est accordée pour une durée de validité de un ou deux ans. A l'issue de cette période, les titres aéronautiques sont prorogées par un contrôle effectué par un examinateur habilité par la DGAC.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Examinateurs désignés par la DGAC (arrêté du 29 mars 1999, sous-partie I, FCL-I 330), nommés pour trois ans.
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	

En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle	X		Idem
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle		X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence : L'accès à l'IR/A implique la détention préalable du CPL/A. La réglementation prévoit que l'IR/A est un pré-requis pour l'obtention de la licence de pilote de ligne avion (ATPL/A) qui fait l'objet d'une autre certification.</p> <p>Texte réglementaire : Arrêté du 29 mars 1999, sous-partie I, FCL-I 330</p>	<p>Les titres délivrés par un pays JAA sont reconnus par les autres pays de cette organisation qui recouvre l'ensemble des pays de l'Union européenne.</p>

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 21 décembre 2005 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 31 janvier 2006, jusqu'au 31 janvier 2011

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 29 janvier 1981 publié au Journal Officiel du 11 février 1981 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique (groupe 47). Homologation sous l'intitulé 'Brevet de pilote professionnel I.F.R.', niveau IV.

Arrêté du 23 mars 2000 publié au Journal Officiel du 29 mars 2000 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Qualification de vol aux instruments avion - IR (A)', niveau III.

Arrêté du 20 décembre 2000 publié au Journal Officiel du 27 décembre 2000 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Homologation au niveau III à compter du 1er juillet 1999.

Observations : Ancien intitulé : Brevet de pilote professionnel I.F.R.

Arrêté du 9 décembre 2002 publié au Journal Officiel du 18 décembre 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. L'homologation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Environ 650 certifications délivrées

Autres sources d'information :

<http://www.dgac.fr>

Lieu(x) de certification :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER - DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC) 50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Anciens libellés : - Brevet de pilote professionnel I.F.R.', niveau IV (arrêté du 29 janvier 1981 publié au Journal Officiel du 11 février 1981)

- Qualification de vol aux instruments avion - IR (A)', niveau III (arrêté du 23 mars 2000 publié au Journal Officiel du 29 mars 2000)

Certification précédente : Qualification de vol aux instruments avion - IR (A) (fiche incomplète)

Certification suivante : Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère)